

**ARRETE MUNICIPAL N°2021-18  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DANS L'AGGLOMERATION DE GRAYE-SUR-MER**

**Le Maire de Graye-sur-Mer**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant , R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;  
**Vu** le manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire ;  
**Vu** la demande de la **société TEIM**, sise ZI Est, Avenue de Bischwiller à Vire (14501) en date du 30 août 2021 ;  
**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution *de travaux d'extension du réseau électrique* et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur les voies dénommées **sentier du Bougon et route de Sainte Croix** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du **20 au 30 septembre 2021.**

**ARTICLE 2 :**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit aux abords du chantier du 20 au 30 septembre 2021, pendant la réalisation effective des travaux.

La circulation sur le **sentier du Bougon ou la route de Sainte Croix** dans l'agglomération de Graye-sur-Mer sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe pour permettre le déroulement des travaux **d'extension du réseau électrique**

**ARTICLE 3**

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Interdiction de stationner*

**ARTICLE 4 :**

La signalisation au droit et aux abords du chantier, ainsi que la signalisation de déviation, seront mises en place, maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux par la société TEIM chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur les panneaux d'informations municipales dans la commune de Graye-sur-Mer.

**ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Leduc - 14000 Caen Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Maire de la commune de Graye-sur-Mer,  
Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Courseulles-sur-Mer  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Graye-sur-Mer, le 15 septembre 2021

Le Maire  
Pascal THIBERGE

